

ARRETE MUNICIPAL n° A20240216-076

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

		Service	Pôle Aménagement
		Type	Réglementation de la circulation
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale	
Objet	Règlementation de la voie		
Date	A compter du vendredi 16 février 2024		
Lieu	impasse Fouga Magister sis sur la zone de l'Empereur		

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules des deux roues motorisés destinés à l'enseignement professionnels pour les motos-écoles ayant leur siège social situé sur la commune d'Ussel ;
- Considérant les risques d'accidents qui résultent d'une telle situation ;

Arrête,

Article 1 : Les véhicules deux roues motorisés destinés à l'enseignement professionnels pour les motos-écoles ayant leur siège social situé sur la commune d'Ussel sont autorisés à circuler impasse Fouga Magister sis sur la zone de l'Empereur appartenant au SYMA A89, parcelles ZT n° 118 et ZT n° 122, et pour partie au domaine public communal, et ce dans le respect du code de la route et des règles de sécurité.

Article 2 : Seuls les véhicules destinés à l'enseignement professionnels pour les motos-écoles ayant leur siège social situé sur la commune d'Ussel sont autorisés à stationner impasse Fouga Magister sis sur la zone de l'Empereur appartenant au SYMA A89, parcelles ZT n° 118 et ZT n° 122, et pour partie au domaine public communal, et ce dans le respect du code de la route et des règles de sécurité.

Article 3 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 4 : Monsieur le Maire décline toute responsabilité en cas d'incident.

Article 5 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par le **Pôle Aménagement**. Un exemplaire du présent arrêté devra être **impérativement** affiché, à la vue de tous.

Article 6 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent règlement entre en vigueur à compter du vendredi 16 février 2024 et abroge l'arrêté n° A20240214-072 du 14 février 2024.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL.

Fait à Ussel, le 16 février 2024.



Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze

Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :
Mise en ligne le : 16 FEV. 2024
Notification le :